

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 18 septembre 2014 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L.2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : AFSB1430796S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R.2131-30 et suivants;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine;

Vu la décision n° 2006-42 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R.2131-5-1 du code de la santé publique;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 26 août 2014 par Mme Claire BENETEAU aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires;

Vu le dossier déclaré complet le 29 août 2014;

Considérant que Mme Claire BENETEAU, médecin qualifié en génétique médicale, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en biologie médicale, spécialité cytogénétique humaine; qu'elle exerce les activités de diagnostic préimplantatoire au sein du service de génétique médicale du centre hospitalier universitaire de Nantes depuis septembre 2012 sous la responsabilité d'un praticien agréé; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Claire BENETEAU est agréée au titre de l'article R.2131-22-2 pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires.

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Pour le directeur général
par intérim et par délégation :
La directrice juridique,
A. DEBEAUMONT